

**Délibération n° 134 du 18 juin 2009**  
**Fixant les modalités d'attribution d'un congé de formation pour les personnels de l'Agence**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-10-4°,

Vu la délibération n° 18 du 23 novembre 2006 portant approbation du règlement intérieur des services et des règles de déontologie de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Sur proposition du Président de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1 : Les agents, justifiant de 3 ans de service à temps plein au sein de l'Agence, peuvent bénéficier d'un congé de formation en vue de suivre une action de formation personnelle agréée par l'Agence.

Article 2 : Ce congé peut être d'une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

Article 3 : La demande doit être présentée cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. Dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande, la direction de l'Agence fait connaître son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.

Article 4 : La satisfaction de la demande peut être différée, après avis de la commission consultative paritaire, lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation professionnelle, de plus de 5 % des agents du service ou de plus d'un agent si le service en compte moins de dix. Il ne pourra être attribué plus de 2 congés de formation par année budgétaire pour l'ensemble de l'Agence.

Article 5 : Le rejet d'une demande de congé de formation professionnelle pour un motif tiré des nécessités du fonctionnement du service doit être soumis à l'avis du comité consultatif paritaire.

Article 6 : Si une demande de congé de formation professionnelle a déjà été refusée deux fois au même agent, un troisième rejet ne pourra être prononcé qu'après avis du comité consultatif paritaire.

Article 7 : Durant le congé de formation professionnelle, l'agent percevra une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au début de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité est plafonné à celle correspondant à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

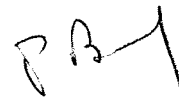
Article 8 : L'agent qui bénéficie d'un tel congé s'engage à rester au service de l'Agence pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité ou à rembourser le montant de l'indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement ou suite à un licenciement pour faute lourde.

Article 9 : Le Secrétaire général, le Directeur des Contrôles, le Directeur des Analyses sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette délibération.

Article 10 : La présente délibération sera publiée suivant les mêmes modalités que la délibération n° 18 susvisée.

La présente délibération du Collège a été adoptée le 18 juin 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, Président, et de MM Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLE, membres.

Le Président,  
Pierre BORDRY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' followed by a stylized flourish.